

## Arrêt

n° 323 414 du 17 mars 2025  
dans les affaires X et X / X

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Rue de Stassart 117/3**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des causes**

1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro 325 041, est introduit par le requérant à l'encontre de la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro 325 042, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont mariés. Ils invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes, fondés sur leurs liens avec B. R. ainsi que sur leurs propres activités politiques.

En outre, les deux décisions attaquées sont essentiellement similaires. Les deux requêtes développent également des moyens et arguments identiques à l'encontre des décisions attaquées, ce qu'explique la requête de la requérante : « *Les deux dossiers sont liés, il y a lieu de reproduire la requête faire pour son mari* ».

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision

## II. Les actes attaqués

3. La première décision attaquée concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1984 à Nyarugenge. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane.*

*En 2016, vous rejoignez le Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR ») afin de bénéficier de meilleurs débouchés professionnels. Vos fonctions au sein du parti se limitent à celles de simple membre.*

*Vous faites partie de la délégation de commerçants rwandais accompagnant le président de la république aux célébrations du Rwanda Day le 4 novembre 2019 à Bonn en Allemagne. À la fin du rassemblement, vous rejoignez la Belgique où vit une partie de votre famille dont vos parents et y restez du 5 au 10 novembre 2019. Sur place, vous rencontrez [B. R.], votre cousin et responsable de la jeunesse au sein du Rwanda Freedom Movement (ci-après « RFM »), un parti d'opposition au gouvernement rwandais. Vous échangez vos idées respectives et rencontrez certains de ses amis. Vous rentrez ensuite au Rwanda où vous reprenez votre vie sans encombre.*

*Le 19 novembre 2019, un agent de la Sûreté se présente à votre bureau et vous conduit dans un lieu de détention illégal où vous êtes interrogé une première fois sur votre séjour en Belgique et la personne de [B. R.]. Alors que l'on vous soupçonne de faire partie du RFM, vous transmettez aux autorités le contenu de vos échanges avec votre cousin et leur communiquez les informations en votre possession. Au troisième jour de détention, vous êtes questionné sur le contenu de votre téléphone portable et sur la teneur de vos conversations avec [B. R.] au cours desquelles il vous informait de ses activités tandis que vous lui faisiez part de vos opinions critiques. Le cinquième jour, vous promettez de transmettre aux autorités les informations dont elles auraient besoin en lien avec [B. R.] et êtes transféré le lendemain aux bureaux de l'Office rwandais d'investigation (ci-après « RIB ») de Kicukiro où vous restez trois jours avant d'être libéré le 26 novembre 2019. Entretemps, votre épouse – qui était venue signaler au RIB votre disparition – vous apporte des vêtements de rechange.*

*Une fois libre, vous reprenez votre vie normale et vous contenez pour ne pas faire de vagues. En mars 2020, votre épouse se rend en Allemagne accompagnée de votre fils pour y visiter sa famille. Pendant son séjour de trois semaines à l'étranger et avec l'aide de [B. R.], elle se rend également en Belgique où elle visite votre famille. Le 30 avril 2020 au matin, des agents de sécurité se présentent à votre domicile qu'ils s'empressent de fouiller avant de vous conduire dans un autre lieu de détention illégal. Sur place, vous êtes détenu pendant seize jours avec d'autres personnes. Au cours de vos interrogatoires, l'on insiste sur votre origine ethnique hutu et s'enquiert de la manière dont vous êtes parvenu à travailler pour des instances gouvernementales. Après avoir été torturé, vous êtes conduit le seizième jour au RIB de Kicukiro d'où vous êtes libéré le 21 mai 2020 après y avoir passé cinq jours sans y être interrogé. Après votre libération, vous mentionnez être désormais considéré comme un ennemi du Rwanda et être mis à l'écart. D'anciens collègues du National Intelligence and Security Service (ci-après « NISS ») vous précisen que d'autres accusations avaient été portées à votre encontre.*

*Apprenant le mariage de votre frère en Belgique en septembre 2021, vous entreprenez les démarches visant à l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali dès le mois d'août.*

*Le 30 août 2021, vous quittez le Rwanda par avion de manière légale avec votre épouse et vos deux enfants et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 10 septembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez une crainte d'être tué ou enlevé par le pouvoir rwandais en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le 27 janvier 2023, le Commissariat général vous notifie une **décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire** en raison du manque de crédibilité des faits allégués.*

*Le 27 février 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Vous déposez des nouveaux éléments en requête et en note complémentaire. Le 16 octobre 2023, vous êtes auditionné par le CCE. Le 5 février 2024, le CCE annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°301 091 pour les motifs suivants :*

*« 5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées. Dès lors, il est nécessaire de procéder à des mesures complémentaires d'instruction. [...] »*

*5.5. Dès lors, dans une première étape, le Conseil estime nécessaire de déterminer le contenu exact du profil d'opposant de B. R., ainsi que la nature et intensité de sa relation avec les requérants. Cette détermination doit se faire sur la base de l'ensemble des documents et déclarations disponibles dans le présent dossier de procédure, voire sur la base de ceux disponibles dans le dossier relatif à la demande de protection internationale de B. R. en Belgique, puisque la partie défenderesse ne conteste pas son statut de réfugié.*

*Dans une seconde étape, il conviendra d'estimer, au regard du résultat de la première étape et des informations objectives pertinentes disponibles sur le sujet, si les requérants connaissent effectivement une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris dans l'hypothèse où les problèmes que les requérants allèguent avoir personnellement connus avec les autorités rwandaises devaient être considérés comme n'étant pas établis. Le Conseil souligne, à ce sujet, que les informations déposées par la partie requérante font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les opposants réels ou supposés au régime rwandais.»*

*Vous présentez lors de votre second entretien personnel une carte de membre du RFM établie à votre nom.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*À l'Office des étrangers et en date du 1er octobre 2021, vous déclarez n'avoir aucun besoin particulier de procédure. Bien que vous déposez des attestations de suivi psychologique, aucune mesure spécifique de soutien n'est préconisée. Vous n'en mentionnez pas non plus. Aux entretiens personnels, des pauses plus fréquentes vous sont tout de même proposées. Si ces mêmes documents font état d'un état de stress post-traumatique, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez pas montré de difficultés particulières durant vos entretiens personnels et vous avez pu livrer un récit cohérent et évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels. De fait, vous n'avez pas montré de difficulté particulière de nature à entraver vos capacités à participer pleinement à la présente procédure.*

*Si vous déclarez être sous traitement médicamenteux pour vos problèmes de tension, vous déclarez aussi que celui-ci n'a pas d'effet secondaire sur vous.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens la de Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à la crédibilité générale de vos déclarations et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

***Vous basez essentiellement les problèmes rencontrés au Rwanda sur vos liens avec [B. R.] qui serait votre cousin. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre lien de parenté avec celui-ci.***

*D'abord et interrogé expressément sur la nature de ce supposé lien, vous dites « La maman de Rukundo [et] ma mère ont un même père » (notes de l'entretien personnel du 3-04-2024, ci-après « NEP2 », p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer si elles sont donc sœurs, vous dites « Du côté de ma mère, ma grand-mère est la tante de la maman de [B. R.], c'est comme ça qu'on dit en français- Le grand-père du côté de ma mère, c'est ce grand-père qui a eu un enfant, la maman de [B. R.] » (ibidem). Vous demandez alors de pouvoir faire un croquis et il s'avère que votre grand-père a eu deux épouses, l'une étant votre grand-mère maternelle et l'autre qui serait la grand-mère maternelle de [B. R.] (ibidem ; farde verte, pièce n° 26). Vos réponses changeantes et alambiquées n'emportent pas la conviction.*

*De plus, vous précisez spontanément que [B. R.] et vous auriez grandi dans le même quartier et fréquenté la même école secondaire et que vous êtes « proches » à l'époque comme aujourd'hui (notes de l'entretien personnel du 6-12-2022, ci-après « NEP1 », p. 15). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez des réponses concrètes, détaillées et spécifiques sur lui. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous déclarez « Quand j'ai grandi, c'était [B. R.] qui était mon exemple. Il était plus âgé que moi, il pouvait me donner une ligne de conduite, me faire découvrir certaines choses ». Poussé à exemplifier vos propos, vous évoquez vaguement des activités proches d'un groupe scolaire (NEP2, p. 16). Interrogé sur l'influence de [B. R.] sur vous lorsque vous étiez encore au Rwanda, vous répondez « Les business, le début des business quand on était jeunes, on collaborait, on était ensemble pour commencer ces petits business. On a été vendeurs de pièces de rechange, on l'a fait pendant pas beaucoup de temps mais on l'a fait ensemble » (NEP2, p. 19). Invité à répondre sur le plan plus personnel, notamment sur votre vision de la vie, vos valeurs et vos principes, vous répondez « La première chose que je dirais, parce que il avait beaucoup d'expériences de la vie, il n'avait pas de haine en lui ou bien de demander à quelqu'un d'autre d'hériter une autre personne[.] Par exemple, pour aujourd'hui on peut discuter sur certaines choses dans la religion par exemple. Sa croyance n'est pas la mienne » et « Sa façon d'être, j'aimais sa façon d'être et sa façon de me considérer comme son petit frère » (ibidem). Ainsi, vos propos sont à ce point désincarnés et peu spécifiques qu'ils ne permettent pas de comprendre en quoi [B. R.] aurait été votre exemple au Rwanda.*

*Interrogé sur ce que vous auriez fait à deux, vous répondez « Il y a différentes périodes qu'on se voyait. Quand on a commencé à travailler, on se rencontrait toujours après le travail. Soit on regardait le foot à la télé, soit on jouait au billard » (NEP2, p. 18). Poussé à partager une anecdote, vous évoquez le fait que [B. R.] est orphelin, qu'il « avait toujours la peine » (ibidem). Ces réponses peu spécifiques ne permettent pas d'attester d'une quelconque proximité avec [B. R.].*

*En outre, vous possédez des connaissances sur son parcours militaire mais celles-ci se révèlent superficielles. Vous déclarez en somme qu'il a été mobilisé en « 1994 comme tous les jeunes qui ont intégré l'armée en 1994 » et qu'il aurait vécu chez [J. K.] (NEP2, p. 16). Poussé à en dire davantage, vous dites « Y a rien de spécial à dire sur lui, le genre de jeunes quand ils étaient mobilisés, ils vivaient chez des grands officiers et quand ils étaient démobilisés, ils reprenaient les études ». Interrogé sur ce qu'il s'est passé pour [B. R.] durant ses quatre années passées à l'armée, vous dites « Je ne sais rien de spécial. Sauf quand on parle des expériences qu'il a vécues. C'est des entretiens entre nous, privé en moi et lui. Le fait des choses qu'ils ont vu, dont ils étaient témoins alors qu'ils étaient des enfants » (ibidem). Poussé à en dire davantage, vous évoquez des généralités (NEP2, pp. 16-17). Lorsqu'il vous est rappelé et réexpliqué qu'il s'agit de s'exprimer sur l'expérience personnelle de [B. R.], vous répondez « Mon papa est hutu. Après la guerre, un des jeunes militaires a reçu la mission de tuer mon père. Il en a parlé à [B. R.] parce que il ne le connaissait pas. Et [B. R.] a prévenu mon père. Et ça je ne vais pas avoir de témoignage, de preuve. Je ne peux pas avoir la preuve de ça. (DPI marque une pause.) Je peux vous expliquer comment on allait voir les filles avec [B. R.] » (NEP2, p. 17). Force est de constater que vos réponses laconiques ne permettent pas de démontrer une quelconque proximité privilégiée entre [B. R.] et vous. Qui plus est, vous ne versez à ce jour aucun document substantiel permettant d'étayer les nombreux et récurrents échanges que vous allégez.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que [B. R.] et vous-même seriez cousins, même éloigné d'un ou plusieurs degrés. Vos déclarations permettent tout au plus d'en déduire que vous vous connaissez depuis votre arrivée en Belgique en août 2021.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez un témoignage de votre mère et un témoignage de [B. R.] (farde verte, pièces n°15 et 16) afin de démontrer votre lien de parenté avec ce dernier. S'ils sont des commencements de preuve, ils ne revêtent pas une force probante suffisante. S'ils confirment certains faits que vous avez relatés, ils ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant*

votre récit. S'agissant de votre propre mère et potentiellement d'un ami, le caractère privé de ces écrits limite très fortement leur caractère probant, le Commissariat général n'ayant aucune garantie quant à la sincérité de leur auteur. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances de leur rédaction. Il appert que ces témoignages n'ont qu'une force probante faible.

Pour le surplus, vous ne déposez à ce jour aucun élément relatif à la demande d'asile de [B. R.], ce qui est un indice supplémentaire permettant de relativiser votre proximité avec lui.

**En tout état de cause, le Commissariat général estime que votre lien avec [B. R.], quel qu'il soit, n'est pas susceptible de vous avoir causé des problèmes au Rwanda.**

Vous invoquez la proximité de votre famille avec [B. R.] qui réside actuellement en Belgique et vous soulignez sa qualité de membre au sein du RFM. Plus précisément, vous affirmez que votre rencontre avec [B. R.] lors d'un voyage en Europe en novembre 2019, ainsi que la prise de contact de votre épouse avec ce dernier au printemps 2020, auraient éveillé la curiosité des autorités rwandaises, celles-ci allant jusqu'à vous détenir à deux reprises du 19 au 26 novembre 2019 et du 30 avril au 21 mai 2020. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir que les événements allégués aient un quelconque ancrage dans la réalité.

D'emblée, vous n'étayez en rien vos prétendues rencontres avec [B. R.] en Belgique en 2019 et 2020, ni que vos autorités soient effectivement au courant desdites entrevues. Par ailleurs, vous n'établissez nullement les contacts que vous dites avoir maintenus avec lui depuis le Rwanda, notamment à la suite de vos détentions en 2019 et 2020 (NEP1, pp. 8 et 15). Eu égard à [B. R.], vous versez uniquement une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec un dénommé [B. R.] (farde verte, pièce n°7). Outre le fait qu'il ne soit aucunement permis d'identifier formellement la personne avec laquelle vous avez été en contact, plusieurs observations contribuent à affaiblir la force probante de ce document. En effet, la conversation se limite à deux vidéos transférées par le dénommé [B. R.], dont la seconde le 13 janvier 2021. Or, cet échange est postérieur à vos deux arrestations et qu'il ne peut dès lors vraisemblablement avoir un quelconque lien avec ces dernières. Interrogé sur le contenu de la première vidéo – une intervention de Judi Rever au Sénat français – qui vous a été transférée à une date inconnue, vos propos demeurent laconiques. En effet, vous avancez : « c'est l'introduction du livre du Judi Rever. A cette période, le Rwanda n'était pas content de la sortie de ce livre. Nous autres qui étions au Rwanda, savions comment le pays a mal accueilli la publication du livre. Le gouvernement a tout fait pour salir l'image de Judi Rever en faisant croire que c'était la concubine de ces hommes-là » (NEP1, p. 18). Par ailleurs, vous n'êtes pas plus en mesure de citer le titre de l'ouvrage en question (*ibidem*). Ensuite, aucune réponse de votre part à l'envoi de ces vidéos par le dénommé [B. R.] ne figure sur cette capture d'écran, qui permettrait ainsi de supposer un échange suivi entre vous et cette personne. Alors que vous précisez « pour des raisons de sécurité, j'écrasais des messages » (NEP1, p. 8), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez pris le soin de ne supprimer que vos éventuelles réponses, tout en gardant sciemment la trace de vidéos pourtant jugées comme problématiques par vos autorités, et ce si vous craignez vraisemblablement que ces dernières en prennent connaissance. De surcroît, vous confirmez avoir parlé avec [B. R.] « au moins une fois par semaine » après son départ du Rwanda (NEP1, p. 20). Ainsi, le Commissariat général constate l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrez dans la réalité vos échanges de nature politique avec [B. R.] à cette période-là et les problèmes rencontrés en votre chef au Rwanda. De ce fait, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos au sujet de [B. R.] et de son rôle au sein du RFM sont particulièrement vagues. Alors que vous avancez l'avoir vu chaque jour (NEP1, p. 17) pendant votre séjour en Belgique du 5 au 11 novembre 2019 (NEP1, p. 15) et que vous échangiez vos idées respectives sur la vie politique rwandaise (NEP1, p. 11), il convient de relever que vos déclarations au sujet de son engagement dans un parti d'opposition restent à ce point imprécises qu'il n'en ressort aucune impression de vécu. Amené à vous exprimer sur son rôle de responsable de la jeunesse, vous mentionnez à peine : « il mobilise les jeunes. Je m'imagine qu'il veut aussi me sensibiliser mais ma conscience n'est pas pour » (NEP1, p. 16), et ce sans plus de précisions. Interrogé sur vos idées, notamment celles que vous ne partagiez pas avec [B. R.] lors de ces échanges au cours desquels vous avez pu vous « ouvrir à lui » (NEP1, p. 11), vous vous cantonnez à des considérations d'ordre général sur la vie politique et économique rwandaise que vous ne détaillez nullement : « en général, c'est sur leur politique. (...) Dans ce sens, il [B. R.] parlait des banques, des salaires insuffisants, du chômage, de la justice, il parlait des gens détenus sans dossier. En peu de mots, il partait des aspects négatifs pour conclure qu'ils vont les améliorer » (NEP1, p. 16). Invité à fournir de plus amples précisions sur les actions du RFM concernant la justice et les banques, vous demeurez tout aussi approximatif : « ils se contentent de déclarer qu'ils vont tout améliorer (...) ils

disent qu'ils vont changer ça une fois arrivés au pouvoir » (*ibidem*). La nature sommaire de vos déclarations, aucunement en rapport avec l'exhaustivité des échanges que vous dites avoir eu avec [B. R.] lors de votre séjour en Belgique en 2019, jette sans tarder le doute sur le caractère avéré de votre proximité avec lui, et par conséquence sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec lui à votre retour au Rwanda.

De surcroît, vos déclarations ne sont guère convaincantes lors de votre second entretien personnel lorsque vous êtes interrogé sur son parcours politique. Vous rajoutez en somme qu'il avait d'abord intégré un autre parti, le « RNC » (Rwanda National Congress), et qu'il est aujourd'hui un coordinateur du RFM (NEP2, p. 12). Interrogé sur les raisons ayant poussé [B. R.] à adhérer au RNC, vos propos se révèlent particulièrement vagues et génériques (NEP, p. 14). Vous ignorez qui l'a recruté et ce qu'il faisait au sein de ce parti (*ibidem*). Au reste, vous ne donnez pas de raison concrète sur sa déflection du RNC au profit du RFM (*ibidem*). Interrogé à nouveau sur sa fonction de responsable de la jeunesse au sein du RFM, vous répondez en substance qu'il est « en charge de la mobilisation », qu'il a « un contact avec tous les responsables » avant d'expliquer spontanément que [B. R.] peut mieux expliquer que vous ses activités (NEP2, p. 12). Interrogé sur les interventions publiques de [B. R.] en tant qu'opposant, vous affirmez qu'il a pris « beaucoup de fois » la parole mais poussé à préciser les dates ou les occasions desdites prises de paroles, vos réponses sont particulièrement vagues (NEP2, p. 13). Vous n'apportez d'ailleurs à ce jour aucun élément de preuve quant à ses prises de parole plus récentes, les trois documents que vous déposez à ce sujet se rapportant à des faits antérieurs aux problèmes que vous allégez (farde verte, pièces n°18 à 20 et 28). Ainsi, vos propos à nouveau laconiques et lacunaires renforcent les précédents constats établis.

Pour le surplus, le Commissariat général fait remarquer que la première traduction mentionne le fait que [M. D.] a été inspecteur général de la police rwandaise jusqu'au 20 février 2023. Or, le cachet du traducteur-interprète juré est daté du 30 novembre 2022. En outre, les deux traductions ont été cachetées à cette même date et il est étonnant que vous n'ayez pas alors versé ces trois documents plus tôt, à tout le moins lors de votre premier entretien personnel.

**Vos déclarations concernant vos deux détentions – respectivement en 2019 et en 2020 et que vous liez à votre proximité avec [B. R.] – manquent de convaincre le Commissariat général d'un quelconque ancrage dans la réalité de ces épisodes.**

Outre l'absence de tout élément de preuve attestant de vos détentions et libérations subséquentes, le Commissariat général souligne le caractère lacunaire de vos déclarations à ce sujet. Amené à faire part de plus amples détails au sujet de la personne s'étant présentée sur votre lieu de travail pour procéder à votre première arrestation, vos propos sont manifestement laconiques et peu empreints de faits vécus. Vous dites ainsi « c'est une personne ordinaire mais quelqu'un qui connaît bien le Rwanda peut facilement identifier les agents de sûreté. C'est facile de les identifier par leur apparence », ajoutant à peine, après deux relances de l'officier de protection, que ledit agent de sûreté portait une arme à feu, était de taille moyenne, plus jeune que vous et s'exprimait poliment (NEP1, p. 15). Amené à relater le souvenir le plus marquant que vous gardez de la détention de huit jours qui s'en est suivie, vous relevez à peine la méchanceté des agents de l'état et une blessure à l'œil (NEP1, p. 17). À cet égard et alors que vous déclarez avoir été fouetté à deux reprises, dont une fois sur l'œil, au cours d'un interrogatoire (NEP1, p. 9), il apparaît peu plausible que vous ne fassiez pas état d'autres blessures corporelles au regard des traitements prétendument subis. En lien avec votre blessure invoquée à l'œil, vous versez une photographie de vous non-datée où l'on aperçoit une tache rouge sur la partie supérieure de la sclérotique de votre œil gauche ainsi que le reste de votre visage manifestement resté intact (farde verte, pièce n°8). Outre la disproportion des atteintes corporelles observées eu égard aux mauvais traitements allégués (NEP1, p. 9), rien ne permet au Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, pas plus qu'il ne lui est possible de lier cette photographie à votre prétendue détention de novembre 2019. Dès lors, force est de constater la force probante extrêmement limitée de ce document dans l'évaluation de la crédibilité de l'événement relaté.

Ensuite, l'attitude prêtée aux autorités rwandaises n'est aucunement à-même de rétablir la vraisemblance défaillante de votre récit. Alors que vous êtes tout d'abord détenu dans un lieu de détention illégal (NEP1, p. 12) pour être interrogé sur vos relations (NEP1, pp. 12 et 19) avec le représentant d'un parti d'opposition au gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger, il n'est pas probable que vous soyez ensuite transféré à une simple brigade de police où vous avez en outre la possibilité au sixième jour de votre détention (NEP1, p. 12) de vous entretenir par téléphone avec votre épouse venue simultanément signaler votre disparition (*ibidem*) dans ces mêmes locaux.

D'autre part, le Commissariat général ne peut faire fi de la dissemblance entre vos déclarations et celles de votre épouse vis-à-vis du jour où cette dernière a déposé plainte auprès des autorités en lien avec votre disparition. En effet, votre épouse précise au cours de son entretien personnel s'être rendue au RIB le matin

du 20 novembre 2019, soit le lendemain de votre arrestation (notes de l'entretien personnel du 6-12-2022 du dossier n°[...], ci-après « NEPa », p. 8). Or, vous étiez alors à cette date détenu dans un autre lieu, rendant impossible votre échange téléphonique au même moment depuis les locaux du RIB. D'ailleurs, les circonstances de votre libération apparaissent tout autant invraisemblables. En effet et compte tenu de votre profil, il appert que les autorités acceptent de vous libérer sans plus de détails : « je me suis présenté au bureau, mes affaires se trouvaient là-bas. On m'a dit de rentrer chez moi. Suite à ces épreuves, je n'ai posé aucune question. Je suis tout simplement parti » (NEP1, p. 12). Toujours au sujet de votre libération et bien que votre épouse déclare avoir consenti à entretenir des relations intimes avec l'un des supérieurs du RIB de Kicukiro, un certain [N.] (NEPa, p. 8), il convient de remarquer que vous n'évoquez personnellement à aucun moment cet épisode en lien avec votre détention, et ce en dépit du fait que vous soyez pourtant au courant des manœuvres de votre épouse afin de négocier votre libération (NEPa, p. 14). En outre, le Commissariat général ne peut ignorer que vos déclarations relatives aux conditions de votre libération demeurent inconstantes, de telle sorte qu'elles continuent de jeter le discrédit sur la réalité de votre première détention. Tandis que vous précisez au cours de votre récit libre : « on m'avait donné l'ordre de ne pas reprendre mes contacts avec [B. R.]. Dans les messages qu'ils ont lus, il y avait beaucoup de critiques négatives » (NEP1, p. 12), vous avancez pourtant le contraire lorsque vous êtes par la suite interrogé sur les conditions de votre remise en liberté, précisant alors : « rester en contact avec [B. R.]. Il a enregistré un numéro de téléphone et sur cette feuille, je garde toujours ces numéros. Chaque fois que je pouvais avoir des informations susceptibles de nuire au pays, je devais les lui donner. Je n'avais pas d'autres choix, je devais accepter » (NEP1, p. 22). Pareilles observations continuent de déforcer la probabilité que vous ayez été inquiété par les autorités rwandaises tel que vous le prétendez.

D'autres éléments ne permettent pas plus de tenir pour établies votre seconde arrestation et détention en 2020. D'emblée, force est de constater la bienveillance des autorités à votre égard sur la période entre votre première libération du 26 novembre 2019 et votre deuxième arrestation du 30 avril 2020. Durant cette période où vous dites avoir « réintégré la vie ordinaire » (NEP1, p. 12), le Commissariat général relève la présence d'un tampon de départ de Tanzanie le 11 décembre 2019 en page 9 de votre passeport (farde verte, pièce n°11). Votre présence attestée à l'étranger, à peine 15 jours après votre libération, est en tout point incompatible avec le fait que vos autorités vous considèrent à la même période comme un potentiel opposant au pouvoir du fait de vos accointances avec des représentants de partis d'opposition à l'extérieur du Rwanda. Si tel était effectivement le cas, il n'est en rien probable que ces dernières consentent à votre départ du Rwanda au mois de décembre 2019. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut ignorer le départ légal et sans heurt de votre épouse et de votre fils ainé pour l'Europe (NEP1, p. 13) le 7 mars 2020 (farde verte, pièce n°11), ces derniers revenant sans encombre au Rwanda le 16 mai 2020 (NEP1, p. 23) comme l'atteste d'ailleurs le tampon visé par le NISS en page 4 du passeport de votre fils [O. I.] (farde verte, pièce n°11). Dès lors, la réaction prêtée à vos autorités qui décident de vous inquiéter et de vous détenir une seconde fois en avril 2020 semble disproportionnée au regard de la bienveillance dont elles font simultanément preuve à l'égard de votre famille, et ce d'autant que vous ne faites spontanément état d'aucun évènement pouvant justifier que vos autorités vous aient personnellement à nouveau soudainement dans le collimateur.

Afin de justifier pareil regain d'intérêt des autorités, vous supposez, sans plus de précisions à même de convaincre le Commissariat général de la réalité de cet épisode, que les autorités avaient été mises au courant par le biais notamment d'agents de renseignement ou informateurs du FPR présents dans les grandes villes européennes (farde verte, pièce n°20, p. 20) de la rencontre entre votre épouse et [B. R.] en Allemagne (NEP1, p. 20). Par ailleurs, le comportement prêté aux autorités au cours de votre arrestation le 30 avril 2020 à votre domicile n'est pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Tandis que vous affirmez être seul à votre domicile (NEP1, p. 13), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les agents de sûreté se présentant à vous ce jour-là prenaient la peine de minutieusement fouiller votre maison à la recherche d'ordinateurs plutôt que de vous interroger tout-de-go si tel était leur objectif premier. Amené à faire état des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous demeurez vague : « c'était pire, c'était la mort. Ça, c'était visible. La différence par rapport aux autres pays, c'est que d'après les accusations formulées contre moi, je risquais la mort. Lorsque j'entendais des bruits d'un véhicule, je pensais qu'on allait m'emmener pour me tuer » (NEP1, p. 21). Bien que vous dites avoir passé seize jours sur place et y avoir été notamment « torturé » (NEP1, p. 13), vos propos en lien avec votre détention restent peu détaillés et nullement empreints de faits vécus (NEP1, pp. 20 et 21). Confronté au caractère imprécis de vos déclarations, vous vous contentez de répondre : « j'étais traumatisé. Ils nous donnaient à manger une fois par jour. Je n'étais pas habitué à ce genre de nourriture. J'ai constaté que l'on peut rester en vie plusieurs jours même sans manger » (NEP1, p. 21). De plus, la manière dont vous détaillez une journée-type sur place n'apparaît pas plus crédible pour le Commissariat général tandis que vous demeurez tout aussi imprécis lorsque vous êtes invité à évoquer les interrogatoires subis au cours de votre seconde détention, indiquant évasivement avoir été interrogé « pas plus de quatre fois » (ibidem). Amené à fournir de plus amples détails sur la personne ayant mené ces interrogatoires, vous avancez spontanément qu' « il ne s'est pas présenté », ajoutant sur invitation de l'officier de protection : « je lui donnerais entre 45 et 50 ans. Il était très sévère

comme ses collègues. (...) Teint sombre, alliance au doigt » (*ibidem*). Au surplus, vous restez tout aussi imprécis lorsque vous évoquez vos codétenus. Au sujet d'[A. H.], que vous présentez pourtant comme étant le pire souvenir que vous gardez de votre seconde détention (NEP1, p. 20), vous évoquez sans plus de détails le fait que ce dernier habitait en Belgique et que vous possédiez des connaissances communes sans pour autant être en mesure de préciser les raisons de son arrestation, et ce en dépit de la durée de votre détention à ses côtés et du fait que vous soyez en contact avec sa famille en Belgique depuis votre départ du Rwanda, cette dernière vous ayant d'ailleurs transmis la photo de leur proche versée à votre dossier (NEP1, p. 9). Tandis que vous spécifiez « dans ma pièce, il y avait [A. H.] et l'autre homme dont j'ai parlé qui est rentré chez lui. L'autre se trouvait avec [A. H.] lors de la libération. Je les ai laissés là-bas. Il y avait d'autres codétenus dans d'autres pièces » (NEP1, p. 22), vous n'êtes en mesure d'avancer aucun détail concret au sujet de votre second codétenu, et ce malgré les deux relances formulées dans ce sens (*ibidem*). Enfin, vous êtes, à l'issue de votre seconde détention illégale, transféré une fois de plus au RIB où vous restez cinq jours sans y être interrogé (NEP1, p. 21). Le Commissariat général constate une nouvelle fois l'attitude paradoxale prêtée à vos autorités qui vont tour à tour vous maintenir pendant seize jours dans un lieu de détention illégal où elles vous torturent et vous gardez pendant cinq jours dans les locaux d'une brigade du RIB sans plus de détails (NEP1, p. 13). En ce qui concerne votre libération le 21 mai 2020 et bien que votre épouse n'intervienne en rien (NEPa, p. 15), vous êtes de nouveau libéré sans plus de conditions que « de rester dans la voie souhaitée ou imposée par le pouvoir » (NEP1, p. 23), et ce bien que l'on vous reprochait pourtant d'avoir trahi le pays et d'être impliqué dans l'opposition au pouvoir (NEP1, p. 21). Confronté au fait que vous n'aviez pourtant pas respecté les conditions de votre première libération quelques mois auparavant, à savoir transmettre des informations concernant [B. R.] et ses collaborateurs aux autorités, vous avancez : « il n'y avait pas d'informations à leur transmettre, c'était à l'époque du Corona. Toutes les critiques tournaient autour du Corona, ce n'était pas autour de la politique » (NEP1, p. 23). Amené à expliciter les raisons pour lesquelles les autorités vous auraient alors à nouveau détenu, vous vous limitez à citer la prétendue rencontre entre votre épouse et [B. R.] en Belgique, et ce sans apporter de plus amples détails à même de légitimer pareille posture de leur part. Dès lors, la nature sommaire et imprécise de vos déclarations achève de convaincre le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité des deux arrestations et détentions en lien avec la personne de [B. R.] que vous allégez en 2019 et 2020 au Rwanda. Pareille conclusion constitue sans contredit un premier indice sérieux de l'absence avérée de crainte de persécution en votre chef vis-à-vis du Rwanda.

**Par ailleurs, le Commissariat général ne peut ignorer qu'à la suite de votre prétendue libération du 21 mai 2020, vous ne démontrez pas plus avoir fait l'objet d'un quelconque autre problème concret au Rwanda où vous demeurez d'ailleurs librement jusqu'à votre départ légal pour la Belgique le 30 août 2021. Un tel constat atteste de toute évidence de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis de ce pays à la même période.**

Soulignons d'abord le fait que vous avez été en mesure de continuer à entreprendre au Rwanda (NEP1, pp. 4 et 5) et d'y collaborer avec des instances étatiques telles que le Ministère de la Défense et le NISS (NEP1, p. 13), et ce jusqu'aux mois de mai ou juin 2020 (NEP1, p. 5). D'emblée, il n'est pas crédible que des autorités rwandaises de premier rang continuent de collaborer avec votre société postérieurement à vos deux détentions, et ce si elles vous avaient effectivement dans le collimateur dès le mois de novembre 2019 pour les raisons invoquées. En outre et alors que les problèmes avancés en lien avec [B. R.] n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, ce dernier ne peut faire abstraction du fait que vous ne fassiez pas plus état d'une quelconque affiliation politique en votre chef qui pourrait vous valoir d'être dans le viseur de vos autorités à la même période. En effet, vous confirmez seulement être « simple membre » du FPR (NEP1, p. 5), le parti au pouvoir au Rwanda. À cet égard, vous transmettez au Commissariat général les captures d'écran d'un groupe de conversation WhatsApp auquel participent également différents membres du FPR de la localité de Remera à Kigali (farde verte, pièce n°6). Tandis que vous avancez que ces documents confirment que vous avez « été inquiété suite à [vos] opinions » (NEP1, p. 8), plusieurs éléments ne permettent pas de leur attribuer une quelconque force probante dans l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'êtes à aucun moment personnellement mentionné dans les échanges repris datés d'août 2021. En outre et si vous étiez à juste titre considéré comme un traître « hostile au pays » (NEP1, p. 21) qui aurait été mis à l'écart (NEP1, p. 13), il est invraisemblable que vous puissiez continuer à faire partie d'un groupe de discussion du FPR aussi tard que deux ans après que les autorités aient commencé à vous avoir dans leur viseur, vous permettant ainsi d'avoir librement accès à des informations sensibles telles que les montants des contributions financières faites par les membres du parti (NEP1, p. 8). En outre, vous affirmez ne pas avoir été de nouveau inquiété au Rwanda entre votre seconde détention et votre départ pour la Belgique plus d'un an après, période pendant laquelle vous avez pu vivre sur place sans plus de problèmes, faisant à peine état de difficultés professionnelles (NEP1, p. 23) qui, à considérer qu'elles soient établies, quod non en l'espèce, ne sont manifestement en rien rattachées aux

problèmes invoqués au Rwanda. L'ensemble de ces constats jettent déjà un sérieux discrédit sur l'hostilité alléguée des autorités rwandaises à votre égard au moment de votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idées, force est de remarquer que vous vous voyez délivrer un passeport par vos autorités en avril 2021 (farde verte, pièce n°1) et parvenez à regrouper la même année l'ensemble des documents nécessaires à votre demande de visa sans plus de problèmes (NEP1, p. 7). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que les autorités rwandaises consentent également à délivrer un passeport à votre épouse ainsi qu'à vos deux enfants la même année (farde verte, pièces n°2, 3 et 4). De fait, la délivrance de titres de voyage vous permettant de quitter le Rwanda est manifestement incompatible avec le fait que les autorités vous considèreraient à la même période comme un « élément négatif » et un « ennemi du pays » du fait de vos contacts avec des représentants de partis d'opposition à l'étranger (NEP1, p. 6). Il est de toute évidence tout aussi incompréhensible qu'elles délivrent sans plus de difficultés un passeport à votre épouse et à vos deux enfants compte tenu du fait que cette dernière aurait également été en contact avec [B. R.] lors de son dernier voyage en Europe, conduisant par là-même à votre arrestation et votre détention en 2020 (NEP1, p. 23). La bienveillance notoire des autorités rwandaises qui acceptent de vous délivrer sans plus de contraintes des passeports en dépit de l'aura alléguée de votre famille à la même époque, est de toute évidence incompatible avec l'hostilité à votre égard que vous leur prêtez dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ensuite et bien que l'idée de quitter le Rwanda dès que possible vous soit venue au cours de votre seconde détention du 30 avril au 21 mai 2020 (NEP1, p. 21), force est de relever que vous n'introduisez votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Rwanda à Kigali que le 5 août 2021 (farde bleue, document n°1), soit plus de quatorze mois plus tard. Amené à parler de votre famille, vous confirmez que votre mère, votre sœur [Z.] et votre frère [A.], sont tous trois de nationalité belge (NEP1, p. 5) et qu'ils résident en Belgique (dossier OE, déclaration datée du 1-10-2021, rubrique n°17). Dès lors, l'on pourrait vraisemblablement s'attendre à ce que ces derniers puissent intervenir pour vous faciliter l'obtention d'un visa à destination de ce pays endéans de meilleurs délais. D'ailleurs et selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, pareil délai reste d'autant plus incompréhensible que les ressortissants rwandais étaient de nouveau autorisés à voyager en Europe dès le 1er juillet 2020 (farde bleue, document n°3) et que le Service visas de l'ambassade belge de Kigali avait repris ses activités à un rythme normal à compter du mois d'août 2020 (farde bleue, document n°4). Dans ces conditions, le caractère tardif de votre départ ne peut que jeter un peu plus encore le discrédit sur les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Au-delà de la tardiveté de votre départ du Rwanda en août 2021, la mansuétude des autorités rwandaises à votre égard est en outre corroborée par la nature légale de votre départ du Rwanda au cours duquel vous faites viser vos passeports par les autorités en charge du contrôle aux frontières le 30 août 2021, comme en atteste d'ailleurs le cachet du NISS qui figure en page 6 du passeport de votre fils [O. I.] (farde verte, pièce n°3). Ce départ légal sous votre propre identité est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée, et ce d'autant que vous ne faites état d'aucun problème lors de votre départ pour la Belgique depuis l'aéroport de Kigali à cette date (NEP1, p. 7). De cette manière, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays, ces dernières vous autorisant d'ailleurs à rejoindre la Belgique - comme l'attestent les visas Schengen pour la Belgique présents dans votre passeport ainsi que dans celui de votre épouse et de vos deux enfants (farde verte, pièces n°1 à 4) – pays où elles vous reprocheraient d'avoir été en contact avec des membres de partis politiques d'opposition. Au surplus, force est de souligner que vous ne faites état d'aucun problème rencontré par les personnes restées en contact avec vous depuis le Rwanda à la suite de votre départ qui vous signalent, sans plus de détails, que vous êtes « devenu un élément négatif » (NEP1, p. 6). Pareilles observations achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée en votre chef vis-à-vis de vos autorités en cas de retour au Rwanda.

Partant, les problèmes que vous allégez avoir eus au Rwanda ne sont pas établis.

**Au reste, le Commissariat général estime que vos contacts actuels avec [B. R.] ne sont pas non plus de nature à faire naître une crainte réelle de persécution en votre chef.**

Outre les constats concernant votre méconnaissance sur les activités politiques de [B. R.] étant là aussi pertinents, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus d'élément laissant penser que [B. R.] serait aujourd'hui un opposant particulièrement actif ou engagé bien qu'étant mentionné en tant que membre du comité exécutif et chargée de la jeunesse dans l'attestation établie le 27 février 2023 (farde verte, pièce n°23). Ce document n'est d'ailleurs qu'une copie aisément falsifiable et accompagné d'aucun document d'identité de son auteur, relativisant sa force probante. Au demeurant, il convient de rappeler que les documents que vous déposez concernant ses activités se rapportent à des événements de 2014 et de 2017

(cf. supra). Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'activités organisées par le RFM depuis plus d'un an (NEP2, p. 25) et [B. R.] ne peut être de facto considéré comme étant un membre actif ou encore visible du parti. À supposer qu'il s'agit de [B. R.] sur la photo que vous fléchez (farde verte, pièce n°29), les circonstances de la prise de ce cliché ne peuvent être vérifiées. De plus, cette photo ne contient aucun élément permettant sa datation ni ne permettant l'identification de toutes les personnes présentes. Dès lors, vos allégations concernant la surveillance active des autorités rwandaises à son égard (NEP2, p. 22) relève de la simple supposition de votre part.

De plus, vous n'apportez aucune preuve de vos rencontres avec [B. R.] depuis votre dernière arrivée en Belgique le 31 août 2021 et vous concédez vous-même ne pas vous voir régulièrement en raison de la distance géographique séparant vos lieux de résidence (NEP2, p. 21).

Nous n'apportez pas non plus d'élément de preuve concernant vos liens actuels avec lui alors que vous soutenez être au téléphone « tous les jours » avec lui (*ibidem*).

Vous ne présentez donc aucun élément susceptible d'étayer votre proximité actuelle et alléguée avec [B. R.] alors que vous êtes en Belgique depuis trois années.

De fait, tout comme vous manquez d'établir que les autorités rwandaises auraient été au courant de vos rencontres supposées avec [B. R.] en 2019 et en 2020, vous manquez également d'établir qu'elles seraient au courant de vos relations actuelles avec [B. R.]. Ainsi, il peut être raisonnablement pensé que vos liens réels ou supposés avec [B. R.] ne sont pas de nature à faire naître une quelconque crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

**Enfin, votre adhésion au parti Ishakwe-RFM n'est pas non plus de nature susceptible de vous porter préjudice en cas de retour au Rwanda.**

D'emblée, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à signaler votre adhésion au RFM. Cette adhésion serait pourtant un élément crucial de votre demande d'asile au vu de l'attitude particulièrement malveillante du gouvernement envers tous les opposants politiques que vous décrivez (NEP2, p. 20). Or, l'étude minutieuse de tous les éléments de votre dossier révèle qu'aucune mention n'en est faite dans la requête datée du 27 février 2023, ni dans la note complémentaire et, a priori, ni au cours de votre audience au CCE. Vous n'invoquez en effet cet élément que lors de votre second entretien personnel, à savoir le 3 avril 2024. Vous déclarez pourtant avoir fait votre demande d'adhésion dans le courant du mois de septembre 2022 et avoir reçu « un accord positif » en novembre 2022 (NEP2, p. 6), soit bien avant votre premier entretien personnel ayant eu lieu le 6 décembre 2022. Au cours de ce premier entretien, vous avez d'ailleurs déclaré être membre d'aucun autre parti, organisation ou mouvement en dehors du FPR (NEP1, p. 5). Si vous expliquez spontanément avoir répondu par la négative à cause du fait que vous ne disposiez pas encore de « document qui confirmait cette situation » (NEP2, p. 6), votre explication n'emporte pas la conviction dès lors que vous auriez déjà été accepté comme membre au RFM depuis un mois. Du reste, vous déclarez avoir commencé à payer des cotisations en février 2023 (NEP2, pp. 6-7), avoir reçu votre carte de membre en février 2023 (NEP2, p. 7) et le virement le plus ancien pour lequel vous versez date d'ailleurs du 4 septembre 2023 (farde verte, pièce n°25). Vous auriez donc pu mentionner – et même attester – du paiement de vos premières cotisations dans votre note complémentaire datée du 15 mars 2023, ou, à tout le moins, présenter ces éléments avant ou pendant votre audience au CCE s'étant tenue le 16 octobre 2023.

De surcroît, l'étude minutieuse de vos déclarations fait apparaître une incohérence majeure. Dans un premier temps, vous déclarez « Je m'imagine qu'il [B. R.] veut aussi me sensibiliser mais ma conscience n'est pas pour » (NEP1, p. 16). Interrogé sur vos désaccords avec [B. R.], vous surenchérissez « J'ai l'impression qu'ils sont parfois motivés par la colère ou la frustration dans la mesure où ils sont à l'extérieur du pays et qu'ils ne peuvent pas participer à la gestion du pouvoir ». Poussé à préciser vos propos, vous dites « En général, c'est sur leur politique. Par-là, je voulais dire qu'ils opèrent à partir de l'extérieur du pays. En plus, ils ont peu de membres. Un parti ne peut pas aller de l'avant quand il a trop peu de membres. Il se contente de partir des aspects négatifs pour conclure qu'ils vont apporter des améliorations. Dans ce sens, il parlait des banques, des salaires insuffisants, du chômage, de la justice, il parlait des gens toujours détenus mais sans dossier. En peu de mots, il partait des aspects négatifs pour conclure qu'ils vont les améliorer » (*ibidem*). Toutefois, vous déclarez laconiquement dans un second temps « Une des raisons qui m'a motivé c'est la vérité qui n'est pas dite au Rwanda. La devise est le projet du parti et correspond à mes aspirations » (NEP2, p. 22). Or, le Commissariat général rappelle qu'au moment du premier entretien, vous auriez déjà introduit votre demande d'adhésion au RFM et reçu « un accord positif » (NEP2, p. 6).

*Ces inconsistances tendent à montrer au mieux que vous n'avez pas entrepris des démarches pour adhérer au RFM aux dates invoquées, au pire que vous avez délibérément passé sous silence un élément fondamental de votre demande de protection internationale.*

*Dans tous les cas, tous ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations, en particulier celles liées à votre adhésion et engagement au RFM.*

*Pour le reste, vos déclarations ne reflètent pas un engagement politique fort et avéré mais plutôt un engagement opportuniste, faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.*

*En effet, interrogé sur l'opposition rwandaise en Belgique, vous citez deux partis « RNC. Urunani » (NEP2, p. 22) tout en disant « Y a d'autres partis, deux partis qui sont ici même. (DPI réfléchit.) Mmh... y a d'autres petits partis qui sont un peu moins importants, c'est les deux partis essentiels » (NEP2, p. 23). Force est de constater que votre méconnaissance manifeste sur le paysage de l'opposition rwandaise en Belgique est un indice de votre faible engagement. Du reste, vous avancez par exemple que le RFM est le seul parti d'opposition défendant la thèse d'un double génocide, or plusieurs autres partis d'opposition en exil la soutiennent aussi. Vous affirmez également qu'il y a « beaucoup de zizanie dans d'autres partis, des forces extérieurs [influencent] les [partis] » sans expliquer concrètement comment le RFM s'en protège (*ibidem*) puisque vous ne citez que la nécessité d'avoir deux parrains. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez choisi le RFM par rapport à un autre parti d'opposition.*

*Amené à décrire l'organisation et la structure du RFM en Belgique et à l'international, vos propos se révèlent peu précis dès lors vous ne citez que les noms de hauts responsables du parti – lesquels sont de notoriété publique (farde verte, pièce n°20) – et qu'il vous a explicitement été demandé d'expliquer leurs différentes cellules (NEP2, p. 24). Interrogé sur ce que vous faites au sein du RFM, vous dites « Je cotise pour le parti, je donne les idées [au] parti » (NEP2, p. 25). Concernant vos tâches ou responsabilités, vous répondez « Jusqu'à présent je n'ai pas de tâche précise » (*ibidem*). Ces éléments n'indiquent pas un engouement particulier de votre part quant au RFM ni que vous auriez un rôle organisationnel ou important dans ce parti.*

*Ainsi, votre faible profil politique n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ne prenez pas non plus publiquement la parole en tant que membre du RFM dans la mesure où vous parlez en ligne avec « les concernés seulement » (*ibidem*). Questionné sur la manière dont vos autorités seraient au courant de vos activités au RFM, vous évoquez le fait que des « amis et des proches, des anciens collaborateurs » ont su pour votre adhésion (*ibidem*). Poussé à préciser comment ces personnes ont concrètement appris cette adhésion, vous dites « Moi je ne peux pas vous dire par quel canal mais ce que je peux vous dire c'est que les nouvelles vont vite dans ce pays » (*ibidem*). En plus de ne fournir à ce jour aucun élément de preuve étayant le fait que ces personnes sont effectivement au courant de votre affiliation au RFM, vous manquez d'apporter des éléments de preuve et d'expliquer concrètement comment les autorités rwandaises auraient appris votre adhésion d'autant plus que vous dites que ce parti échappe à la « zizanie » pourtant présente dans les autres partis d'opposition (cf. supra).*

*En outre, le Commissariat général rappelle le fait que le RFM n'est pas un parti actif (cf. supra) et que vous ne citez avoir participé qu'à une réunion en ligne depuis votre adhésion (NEP2, p. 24). Si vous citez qu'une réunion est prévue fin avril 2024 à l'occasion « de la commémoration » des événements de 1994 (*ibidem*), vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve en ce sens. Force est de constater que vous n'êtes pas un membre visible et que votre appartenance au RFM n'est pas de notoriété publique.*

*Par conséquent, l'on peut raisonnablement penser que les autorités rwandaises ne sont pas au courant de votre adhésion au RFM.*

*Partant, votre engagement politique en Belgique n'est pas susceptible d'induire en votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.*

*Pour le surplus, le Commissariat général souligne que cette adhésion ne s'inscrit pas dans l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans votre pays d'origine, ce qui est un indice supplémentaire quant à la teneur de votre engagement politique.*

***Pour toutes ces raisons et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre***

**demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établies les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.**

**Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées les 22 décembre 2022 et 25 avril 2024 (farde verte, pièces n°12 et 30). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.**

*Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous allégez.*

*Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision ou n'est pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

**Les documents médico-psychologiques que vous déposez ne permettent pas de faire état d'une quelconque difficulté à participer à la présente procédure en votre chef et ils ne sont pas donc susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

*Concernant l'attestation et le compte-rendu de suivi psychologique datés du 22 décembre 2022 et du 16 avril 2024 (farde verte, pièces n°14 et 31), s'ils soulignent des souffrances psychologiques dans votre chef, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient donc être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances qui émaillent vos déclarations. En outre, ils ne comportent pas d'indication que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; ils sont, en effet, muets à cet égard. Ainsi, il n'est pas établi dans ces documents que vous auriez été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits que vous invoquez. D'autre part, ces documents ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu de vos déclarations, des pièces versées et de votre profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par ces documents pourraient en eux-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le certificat médical daté du 31 janvier 2023 (farde verte, pièce n°27) atteste de votre hospitalisation du 27 au 31 janvier 2023, rien de plus. Il ne précise aucunement les problèmes médicaux que vous avez eus ou que vous auriez encore. Il ne contient en effet que la mention « maladie (accident) » sans davantage de précision. Si vous dites que vous commencez « à oublier certaines choses » (NEP2, p. 8), ce document ne se prononce pas non plus sur d'éventuels problèmes mnésiques ou même cognitifs.*

*Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Rwanda. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques ou physiques telles qu'il faudrait en conclure que vous seriez dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de votre demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à renverser la présente décision au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.*

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

*Votre passeport rwandais ainsi que celui de votre épouse et de vos deux enfants (farde verte, pièces n°1 à 4) attestent de vos identités et de vos nationalités respectives ainsi que de votre départ légal du Rwanda le 30 août 2021 et de votre arrivée en Belgique le 31 août 2021. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Les copies de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [O. I.] (farde verte, pièce n°11) tendent à attester de votre voyage en Belgique du 4 au 10 octobre 2019, de votre départ de Tanzanie le 11 décembre 2019 ainsi que du voyage de votre épouse et de votre fils en Belgique du 7 mars au 15 mai 2020, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans sa présente décision.*

*Votre certificat de mariage (farde verte, pièce n°5) atteste de votre identité ainsi que celle de votre épouse, de vos filiations respectives ainsi que votre union civile le 16 décembre 2016 à Nyarugenge, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.*

*La photographie non-datée d'un homme ensanglanté (farde verte, pièce n°9) que vous présentez comme étant [A. H.], un codétenu décédé en détention, ne permet en rien d'inverser les conclusions exposées dans la présente décision au regard de son origine incertaine, de l'impossibilité d'identifier formellement l'individu sur ce cliché et des circonstances inconnues dans lesquelles celui-ci aurait été blessé puis photographié.*

*La copie de l'ouvrage « Nos ennemis payeront le prix – tous pour le Rwanda » (farde verte, pièce n°10) dans lequel vous n'êtes, selon vos dires, nullement mentionné, est de portée générale et ne permet pas de renverser l'analyse.*

*Votre carte de membre du RFM (farde verte, pièce n°24) atteste de votre adhésion à ce parti, fait non remis en cause.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

4. La deuxième décision attaquée concerne la requérante. Elle est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1993 à Kayanza (Burundi). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion musulmane. Depuis le Rwanda, vous rejoignez le Front patriotique rwandais (ci-après « FPR ») afin de bénéficier de meilleurs débouchés commerciaux. Vos fonctions au sein du parti se limitent à celles de simple membre. Avant votre départ du Rwanda, vous y exercez en tant que commerçante et assistiez votre mari dans ses activités professionnelles.*

*Vous êtes mariée [au requérant] (réf. CGRA : [...]) depuis le 16 février 2016.*

*Peu après le retour d'Europe de votre mari où il assistait aux célébrations du Rwanda Day, ce dernier est arrêté sur son lieu de travail le 19 novembre 2019 et conduit dans un lieu de détention illégal. Il y est interrogé sur son séjour en Belgique et sa rencontre avec [B. R.], son cousin et opposant au pouvoir rwandais. Constatant son absence le jour-même, vous contactez en vain ses plus proches collaborateurs. Le 20 novembre 2019 au matin, vous vous rendez à l'Office rwandais d'investigation (ci-après « RIB ») de Kicukiro où vous êtes reçue par un dénommé [N.] et déposez une plainte en lien avec la disparition de votre mari. Par la suite, Vous alertez vos familles respectives qui entreprennent le tour des hôpitaux de la région, sans plus de succès.*

*Le 21 novembre 2019, vous recontactez [N.] pour lui demander des nouvelles de l'investigation. Ce dernier vous informe qu'une enquête est en cours et qu'il détient des informations sur votre mari disparu. Le 25 novembre 2019, votre époux vous contacte via le téléphone de [N.] pour vous signifier qu'il se trouve à la brigade de Kicukiro et vous demander d'y déposer des vêtements de rechange. Une fois sur place, vous n'êtes pas autorisée à le voir et êtes également interrogée par [N.] au sujet de la relation qu'entretient votre mari avec [B. R.]. Proposant de lui transférer la propriété de certains de vos biens en échange d'un contact avec votre mari, [N.] vous rétorque qu'il souhaite plutôt avoir des rapports intimes avec vous. Sans réfléchir, vous acceptez sa proposition et votre mari est libéré le lendemain.*

*Deux jours après la libération de votre mari, [N.] vous recontacte et vous fixez avec lui un rendez-vous le lundi suivant. Le jour-même, vous êtes conduite dans une maison d'habitation où vous avez un rapport sexuel avec ce dernier.*

*Entre mars et mai 2020, vous Voyagez en Europe pour y visiter votre famille en Allemagne. À l'occasion de ce voyage, vous rencontrez à votre tour [B. R.] qui vous conduit jusqu'en Belgique. Fin-avril 2020, vous tentez de contacter en vain votre mari resté au Rwanda. Votre domestique vous informe alors que les autorités sont venues fouiller votre domicile et ont emmené votre mari. Vous sollicitez alors l'ambassade du Rwanda pour faciliter votre retour au pays.*

*À votre retour au Rwanda, vous rentrez à nouveau en contact avec [N.] pour lui demander d'intervenir dans la libération de votre mari. Ce dernier est libéré sans plus de tractation de votre part le 21 mai 2021. À votre sortie de quarantaine (covid-19), [N.] vous recontacte à plusieurs reprises et vous le retrouvez dans sa voiture personnelle. Enceinte de huit mois à l'époque, ce dernier vous fait des avances et vous caresse.*

*En août 2021, vous entreprenez les démarches visant à l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de Belgique située à Kigali,*

*Vous quittez le Rwanda par avion de manière légale avec votre époux et vos deux enfants le 30 août 2021 et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 10 septembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en liant votre demande à celle de votre mari. En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être victime de persécutions, d'être tuée ou enlevée par les autorités.*

*Le 27 janvier 2023, le Commissariat général vous notifie une **décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire** en raison du manque de crédibilité des faits allégués.*

*Le 27 février 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Vous déposez des nouveaux éléments en requête et en note complémentaire. Le 16 octobre 2023, vous êtes auditionnée par le CCE. Le 5 février 2024, le CCE annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°301 091 pour les motifs suivants:*

*« 5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées. Dès lors, il est nécessaire de procéder à des mesures complémentaires d'instruction. [...] »*

*5.5. Dès lors, dans une première étape, le Conseil estime nécessaire de déterminer le contenu exact du profil d'opposant de B. R., ainsi que la nature et intensité de sa relation avec les requérants. Cette détermination doit se faire sur la base de l'ensemble des documents et déclarations disponibles dans le présent dossier de procédure, voire sur la base de ceux disponibles dans le dossier relatif à la demande de protection internationale de B. R. en Belgique, puisque la partie défenderesse ne conteste pas son statut de réfugié.*

*Dans une seconde étape, il conviendra d'estimer, au regard du résultat de la première étape et des informations objectives pertinentes disponibles sur le sujet, si les requérants connaissent effectivement une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris dans l'hypothèse où les problèmes que les requérants allèguent avoir personnellement connus avec les autorités rwandaises devaient être considérés comme n'étant pas établis. Le Conseil souligne, à ce sujet, que les informations déposées par la partie requérante font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les opposants réels ou supposés au régime rwandais.»*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Si vous déclarez être sous traitement médicamenteux pour votre endométriose et pour vous aider à vous calmer, vous déclarez aussi que celui-ci n'a pas d'effet secondaire sur vous. Il vous a été explicitement demandé de signaler tout effet secondaire, toute douleur ou fatigue lors de votre entretien personnel. Vous n'avez fait aucun signalement de la sorte, votre conseil non plus.*

*Vous versez également deux attestations de suivi psychologique mais celles-ci ne se prononcent pas sur vos difficultés psychologiques. Ces documents ne font pas non plus état de mesure de soutien spécifique à suivre. Ni vous ni votre conseil n'en proposez.*

*Au reste, le Commissariat général fait remarquer que vous avez pu livrer un récit cohérent et évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels. De fait, vous n'avez pas montré de difficulté particulière de nature à entraver vos capacités à participer pleinement à la présente procédure.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, [le requérant] (réf, CGRA : [...] ), Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par celui-ci. Or, les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale et les faits que vous invoquez ne sont pas non plus établis.*

*D'autre part, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une relation sexuelle avec un agent du RIB dénommé [N.] en échange de la libération de votre mari le 26 novembre 2019. Cependant, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'ancre ces faits dans la réalité.*

*D'emblée, cet épisode se trouvant de toute évidence dans le prolongement des faits allégués par votre époux qui n'avaient pas été jugés crédibles par le Commissariat général, les circonstances de cette relation ne sont dès lors aucunement établies.*

*D'ailleurs et bien que vous dites pourtant avoir personnellement rencontré [N.] à quatre reprises entre le 20 novembre 2019 et le mois de mai 2020 (notes de l'entretien personnel du 6-12-2022, ci-après « NEP1 », pp. 8 à 13, 15 et 16), force est de constater que vos déclarations vis-à-vis aussi bien de cet agent du RIB (Rwanda Investigation Bureau) que des événements en lien avec ce dernier demeurent à ce point laconiques qu'elles ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués. Amenée à présenter [N.] au cours de votre entretien personnel, vous spécifiez tout d'abord de manière évasive : « une taille un peu supérieure à la mienne. Bouche très noire. Les yeux ne sont pas tout à fait blancs, c'est la couleur tendance kaki. Lui-même est noirâtre » (NEP1, p.11). Tandis que vous êtes par la suite invitée à fournir de plus amples informations, vous ajoutez alors vaguement : « tout ce qu'il a fait, il l'a fait avec beaucoup de méchanceté » (NEP1, pp. 11 et 12), et ce en dépit des deux relances pourtant formulées par l'officier de protection. En outre, vos propos concernant la relation sexuelle que vous dites avoir eue avec [N.] afin de négocier la libération de votre époux ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général.*

*S'agissant de ce qu'il s'est passé entre vous et [N.] dans la maison où vous dites avoir été emmenée, vous stipulez sans plus de détails : « nous sommes allés dans une chambre. J'ai dû me déshabiller, j'ai couché avec lui » (NEP1, p. 12). Il ne ressort d'ailleurs pas plus de précisions ni de sentiment de vécu de vos déclarations en lien avec le lieu dans lequel vous avez été conduite ce jour-là (NEP1, p.13) ou vis-à-vis de la personne de [N.] (NEP1, pp. 12 et 13), explicitant même ne rien avoir remarqué de spécial à son sujet au mépris du caractère manifestement intime de votre rencontre ce jour-là (NEP1, p.13). Pareilles constatations confortent sans contredit le Commissariat général dans son analyse des faits relatés par votre époux comme développée supra et ne permettent pas plus de tenir pour établies les raisons alléguées de votre venue en Belgique au mois d'août 2021.*

*En outre, le Commissariat général souligne le fait que vous avez délibérément fait appel à l'aide de vos autorités pour pouvoir rentrer au Rwanda (notes de l'entretien personnel du 6-04-2024, ci-après « NEP2 », p. 7), et ce alors que votre époux aurait été détenu une première fois en 2019. Vous précisez de surcroît ne pas avoir rencontré de problèmes à l'aéroport au Rwanda (*ibidem*). Confrontée au fait que vous demandez l'aide de [B. R.] pour vos déplacements en Europe, vous dites en somme qu'il s'agissait de la seule personne véhiculée pouvant vous transporter rapidement (NEP2, p. 10). Ces incohérences majeures sont de sérieux indices supplémentaires quant à l'absence de crainte vis-à-vis de vos autorités au global comme du fait de vos liens avec [B. R.].*

*Pour toutes ces raisons, les problèmes que vous allégez avoir eus au Rwanda ne sont pas établis.*

***Au demeurant, le Commissariat général n'estime pas que vos liens réels ou supposés avec [B. R.] soient de nature à induire en votre chef une crainte de persécution ou un risque d'encourir des atteintes graves.***

*D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il n'aperçoit pas d'élément permettant de raisonnablement penser que les liens entre votre époux et [B. R.] sont susceptibles d'attirer les autorités rwandaises en cas de retour au pays. Par conséquent, leurs liens ou les vôtres ne sont pas non plus susceptibles de vous attirer personnellement une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ou un risque réel d'atteinte grave. De plus, le Commissariat général souligne l'absence de tout profil politique en votre chef, en effet, vous n'êtes membre d aucun parti politique en dehors du FPR (NEP1, p. 8), le parti actuellement en place. Vous déclarez même « je suis pas très avertie en matière de politique » (NEP2, p. 8), démontrant votre désintérêt pour la chose politique.*

*Au demeurant, vous déclarez que [B. R.] vous achète un dürüm et qu'il « fait le taxi » pour vous emmener à l'hôpital où vous êtes soignée à Bruxelles (NEP2, p. 9). Du reste, vous déclarez avoir communiqué avec [B. R.] lorsque vous étiez encore au pays pour pouvoir prendre de ses nouvelles et celles de ses enfants (ibidem). Il ressort ainsi aucune proximité particulière reflétant des liens privilégiés entre [B. R.] et vous. Qui plus est, vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve attestant de vos rencontres avec [B. R.] en 2020 ni depuis votre arrivée en Belgique le 31 août 2021.*

*Qui plus est, amenée à décrire concrètement la manière dont le pouvoir rwandais serait au courant de vos rencontres avec [B. R.] en 2020, vous dites « Ça je mentirais si je donne une réponse à ça, je ne sais pas mais ils ont des informateurs ou des agents du renseignement » (NEP2, p. 10). Poussée à expliquer vos propos, vous déclarez « C'est comme on avait voulu utiliser mon mari, qu'on a voulu utiliser mon mari, on passait par lui pour avoir des informations sur [B. R.] » (ibidem). Ainsi, vous manquez d'étayer à suffisance la manière dont vos autorités seraient au courant de ces rencontres. Le Commissariat général n'aperçoit pas dans votre dossier et celui de votre mari d'élément permettant de penser que la situation serait différente depuis votre arrivée en Belgique le 31 août 2021.*

*Pour toutes ces raisons, vos liens avec [B. R.] ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises ni même que celles-ci en auraient connaissance.*

***Le Commissariat général a pris en compte vos observations envoyées le 22 décembre 2022 (farde verte, pièce n°13).***

*Les explications que vous donnez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni les insuffisances relevées dans celles de votre époux. Ainsi, elles ne remettent pas en cause la présente décision ou celle de votre époux.*

***Les documents psychologiques que vous déposez ne permettent pas de faire état d'une quelconque difficulté à participer à la présente procédure en votre chef et ils ne sont pas donc susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.***

*Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 6 février 2023 (pièce n° 21), il est essentiellement fait mention du fait que vous avez été suivie par son auteure en « février et mars 2022 suite aux violences vécues au Pays [sic] », rien de plus.*

*Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 7 mars 2023 (pièce n° 22), sont simplement reprises les dates de vos consultations dans le cadre d'une « psychothérapie individuelle » sans plus de précision.*

*En outre, ces deux documents ne comportent pas d'indication que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; ils sont, en effet, muets à cet égard. Par conséquent, ils ne peuvent donc pas expliquer les incohérences relevées par le Commissariat général. Ainsi, il n'est pas établi dans ces documents que vous auriez été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits que vous invoquez. De même, ces documents ne permettent pas non plus d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que vous seriez dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de votre demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à renverser la présente décision. Enfin, ces documents ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **III. Les demandes et les arguments des requérants**

5. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée qui la concerne. Le requérant, lui, reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée qui le concerne.

6. Au titre de dispositif, chaque requérant demande au Conseil de lui « [r]econnaître [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

7. Les requérants prennent chacun un moyen unique de la violation :

- « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ».

8. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

#### **IV. Les nouveaux éléments**

9. Les requérants joignent à leurs requêtes :

- un nouveau témoignage de la mère du requérant ;
- un nouveau témoignage de B. R. ;
- un document de la Fondation Seth Sendashonga du 30 avril 2024 ;
- deux photos du requérant avec des opposants au régime rwandais.

10. La partie défenderesse dépose dans chaque dossier, en annexe à une note complémentaire déposée le 28 janvier 2025 par voie électronique, le document « COI Focus - Rwanda - Joseph Cikuru Mwanamayi et le RNC / Ishakwe RFM » daté du 19 août 2021.

11. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 03 février 2025 pour chaque dossier :

- une attestation de soins psychologiques du requérant, datée du 28 janvier 2025 ;
- un avis psychologique de la requérante, datée du 27 septembre 2024 ;
- deux attestations du RFM datées du 06 novembre 2024 ;
- deux attestations de « Rwanda Truth Commission » (RTC) datées du 25 septembre 2024 ;
- deux notes à la partie défenderesse du RFM datées du 02 février 2025.

#### **V. L'appréciation du Conseil**

12. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut qu'il lui manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut pas se prononcer.

En conséquence, il **annule** les décisions attaquées et renvoie les dossiers à la partie défenderesse.

13. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

A. L'examen des demandes sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

15. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse aux requérants un statut de protection internationale. Pour l'essentiel, elle estime que les faits de persécutions qu'ils invoquent au Rwanda ne sont pas établis, que leur relation avec B. R. telle qu'elle est invoquée n'est pas non plus établie, et que leur profil politique est trop faible et peu visible pour fonder une crainte de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises.

16. Dans les requêtes introductives d'instance, cette analyse est contestée.

17. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

18. Premièrement, le Conseil estime qu'à ce stade des demandes, les liens familiaux entre B. R. et le requérant sont établis.

En effet, il relève que les requérants ont été constants à ce sujet, que ce lien a été attesté deux fois par la mère du requérant, que B. R. a rédigé deux attestations semblables pour soutenir la demande des requérants, et qu'il a été présent aux deux audiences.

A l'inverse, il n'aperçoit pas d'élément susceptible de remettre ces liens en question. Certes, les déclarations du requérant concernant B. R. manquent de consistance au vu du l'intensité du lien interpersonnel qu'il invoque. Cependant, le Conseil estime nécessaire de tenir compte de l'ancienneté de certains faits et estime que ces déclarations suffisent, à tout le moins, à établir leurs liens familiaux.

De même, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les réponses du requérant sur leur lien familial exact ont été changeantes ou alambiquées. Certes, le requérant a déclaré que « *[d]u côté de [s]a mère, [s]a grand-mère est la tante de la maman de B. R.* » ; cependant, il s'agit selon toute vraisemblance d'une confusion entre le terme « *tante* » et « *belle-mère* », d'autant plus que le requérant semble ensuite (se) demander si « *c'est comme ça qu'on dit en français* ».

19. Deuxièmement, en raison de ces liens, le Conseil estime que le profil politique de B. R. est pertinent.

Or, à ce sujet, la décision attaquée indique : « *Outre les constats concernant votre méconnaissance sur les activités politiques de [B. R.] étant là aussi pertinents, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus d'élément laissant penser que [B. R.] serait aujourd'hui un opposant particulièrement actif ou engagé bien qu'étant mentionné en tant que membre du comité exécutif et chargée de la jeunesse dans l'attestation établie le 27 février 2023 (farde verte, pièce n°23). Ce document n'est d'ailleurs qu'une copie aisément falsifiable et accompagné d'aucun document d'identité de son auteur, relativisant sa force probante. Au demeurant, il convient de rappeler que les documents que vous déposez concernant ses activités se rapportent à des événements de 2014 et de 2017 (cf. supra). Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'activités organisées par le RFM depuis plus d'un an (NEP2, p. 25) et [B. R.] ne peut être de facto considéré comme étant un membre actif ou encore visible du parti.* »

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, concernant l'attestation du 27 février 2023, le Conseil relève que d'autres documents du même auteur ont été déposés après la prise de la décision attaquée : deux attestations du RFM datées du 06 novembre 2024, et deux notes à la partie défenderesse du RFM datées du 02 février 2025. Certes, il s'agit à nouveau de copies auxquelles aucun document d'identité n'est joint ; cependant, elles sont relativement consistantes, le nom de l'auteur correspond au responsable cité dans le COI Focus du 19 août 2021 déposé par la partie défenderesse, elles contiennent une mise en page particulière, un tampon, et une signature, et elles contiennent toutes les données de contact nécessaires. Dès lors, si des doutes persistent sur l'authenticité de ces documents, le Conseil estime utile de contacter directement leur auteur pour vérifier cette authenticité.

D'autre part, la partie défenderesse - qui n'a semble-t-il pas l'intention de prendre une décision de cessation de statut à l'égard de B.R. - n'apporte pas les informations nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle l'écoulement du temps depuis les dernières activités visibles de B. R. aurait tout de même diminué l'intérêt des autorités rwandaises pour lui.

Enfin, le Conseil relève que les requérants indiquent : « *Que plutôt que de s'acquitter de sa tâche d'instruire le Commissariat général demande au requérant de dire à [B. R.] de lui donner lui-même les documents de sa procédure (cf. NEP 2, PP. 10-11)* ». A ce sujet, le Conseil souligne que dans les pages citées, l'officier de protection a précisément expliqué que le Commissariat général ne peut pas mettre ces documents à disposition en raison de ses obligations de confidentialité. Dès lors, et comme indiqué par l'officier de protection lors de cet échange, il revient aux requérants de s'informer sur les possibilités pour B. R. d'obtenir une copie de son dossier et, s'il y consent, de déposer les documents pertinents aux dossiers des requérants.

20. Troisièmement, les requérants font état d'un certain engagement politique en Belgique. Ainsi :

- L'attestation du RFM du 06 novembre 2024 concernant le requérant indique que ce dernier est adhérent actif depuis septembre 2022, et qu'il est responsable de la Mobilisation au niveau de la Belgique.

L'attestation du RFM du 06 novembre 2024 concernant la requérante indique qu'elle est adhérente active depuis mars 2024, qu'elle est responsable de la collecte des statistiques économiques du Rwanda au profit de leur Radio-Télévision Ishakwe depuis quelques mois, et qu'elle s'entraîne actuellement pour exercer une fonction d'animatrice.

- Les deux attestations de « Rwanda Truth Commission » (RTC) datées du 25 septembre 2024, indiquent pour l'une que le requérant en est membre depuis septembre 2022 et, pour l'autre, que la requérante en est membre depuis mars 2024.
- Les deux notes à la partie défenderesse du RFW datées du 02 février 2025 confirment, pour l'essentiel, les attestations du 06 novembre 2024 ;

D'une part, le Conseil estime qu'il revient aux requérants de préciser et démontrer les activités concrètes éventuelles auxquelles ils ont participé, afin d'évaluer notamment la visibilité qu'elles leur confèrent.

D'autre part, il ressort des informations déposées par les requérants que la situation pour les opposants politiques des autorités rwandaises est particulièrement préoccupante : les services de renseignement rwandais sont très actifs en Belgique – ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation de la visibilité des actions des requérants et de leur relation à B. R. –, et les autorités rwandaises sont particulièrement virulentes et dangereuses pour les opposants perçus ou réels, investissant notamment beaucoup d'efforts et de ressources dans différents mécanismes de persécutions à leur encontre.

Cependant, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations objectives relatives plus spécifiquement à la situation des demandeurs d'asile qui, proches d'un opposant connu et/ou devenus eux-mêmes membres d'associations s'opposant aux autorités rwandaises en Belgique, sont forcées de retourner au Rwanda (visibilité et dangers pour de simples membres de parti, interrogatoires ou non à l'aéroport, etc.).

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les différents éléments relevés.

22. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction<sup>2</sup> : il annule donc les décisions attaquées, afin que les deux parties puissent mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à l'établissement des faits.

B. Conclusion

23. En conclusion, le Conseil décide d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 29 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM

---

<sup>2</sup> Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96.